

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 13 juin 1938.

N° 37.

Montag, 13. Juni 1938.

Loi du 27 mai 1938 autorisant le Gouvernement à adhérer au Règlement général, au Règlement additionnel des Radiocommunications annexés à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid 1932 et au Protocole Final au Règlement général des Radiocommunications.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 mai 1938 et celle du Conseil d'Etat du 20 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adhérer au Règlement Général, au Règlement Additionnel des Radiocommunications annexés à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid du 9/10 décembre 1932 et au Protocole Final au Règlement Général des Radiocommunications.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente loi. Les quotes-parts de taxes revenant à notre pays du chef des services radio-électriques seront fixées, dans les limites des maxima inscrits au Règlement Additionnel des Radiocommunications, par Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Gesetz vom 27. Mai 1938, wodurch die Regierung ermächtigt wird dem, dem Madrider Weltnachrichtenvertrag von 1932 angegliederten Allgemeinen- und Zusatzreglement betr. die drahtlose Übermittlung sowie dem Schluß-Protokoll zum Allgemeinen Reglement, beizutreten.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Abgeordnetenkammer vom 17. Mai 1938 und derjenigen des Staatsrates vom 20. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Art. 1. Die Regierung ist ermächtigt dem, dem Madrider Weltnachrichtenvertrag vom 9/10. Dezember 1932 angegliederten Allgemeinen- und Zusatzreglement betr. die drahtlose Übermittlung sowie dem Schlußprotokoll zum Allgemeinen Reglement, beizutreten.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt. Die aus dem internationalen drahtlosen Dienst unserm Lande zukommenden Gebührenanteile werden, in den Grenzen der im Zusatzreglement betr. die drahtlose Übermittlung vorgesehenen Höchstbeträge, von unserem Staatsminister, Präsident der Regierung, festgesetzt.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 27 mai 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Charlotte.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 27. Mai 1938.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.

Charlotte.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Définitions.

- [¹] Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention :
- [²] *Station fixe* : Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.
- [³] *Station terrestre* : Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.
- [⁴] *Station côtière* : Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.
- [⁵] *Station aéronautique* : Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.
- [⁶] *Station mobile* : Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.
- [⁷] *Station de bord* : Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.
- [⁸] *Station de navire* : Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.
- [⁹] *Station d'aéronef* : Une station placée à bord de tout véhicule aérien.
- [¹⁰] *Station de radiophare* : Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.
- [¹¹] *Station radiogoniométrique* : Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.
- [¹²] *Station de radiodiffusion téléphonique* : Une station effectuant un service de radiodiffusion téléphonique.
- [¹³] *Station de radiodiffusion visuelle* : Une station effectuant un service de radiodiffusion visuelle.
- [¹⁴] *Station d'amateur* : Une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- [¹⁵] *Station expérimentale privée* : Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

[^{15a}] *Station privée de radiocommunication* : Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres « stations privées de radiocommunication » des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

[¹⁶] *Fréquence assignée à une station* : La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

[¹⁷] *Bande de fréquences d'une émission* : La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

[¹⁸] *Tolérance de fréquence* : La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

[¹⁹] *Puissance d'un émetteur radioélectrique* : La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

[²⁰] Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.

[²¹] *Télégraphie* : Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot « télégramme » vise aussi le « radiotélégramme », sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

[²²] *Téléphonie* . Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

[²³] *Réseau général des voies de télécommunication* : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

[²⁴] *Service aéronautique* : Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

[²⁵] *Service fixe* : Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

[²⁶] *Service spécial* : Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que : un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques etc.

[²⁷] *Service de radiodiffusion téléphonique* : Un service effectuant la diffusion d'émissions radiophoniques essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

[²⁸] *Service de radiodiffusion visuelle* : Un service effectuant la diffusion d'images visuelles, fixes ou animées, essentiellement destinées à être reçues par le public en général.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

[²⁹] Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :

[³⁰] a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;

[³¹] b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage, sans autorisation, de radiocommunications qui auraient été interceptées délibérément ou non.

Article 3.

Licence.

[³²] § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du pays dont relève la station en question.

[³³] (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

[³⁴] § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

[³⁵] § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

[³⁶] § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

[³⁷] § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

[³⁸] § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R.

Article 5.

Classification des émissions.

[³⁹] § 1. Les émissions sont réparties en deux classes :

- A. Ondes entretenues,
- B. Ondes amorties,

définies comme suit :

[⁴⁰] *Classe A* : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

[⁴¹] *Classe B* : Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.

[⁴²] § 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après :

[⁴³] *Type A 1*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

[⁴⁴] *Type A 2*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

[⁴⁵] *Type A 3*. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie.

[⁴⁶] *Type A4.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.

[⁴⁷] § 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4.

[⁴⁸] § 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

[⁴⁹] § 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

[⁵⁰] § 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

[⁵¹] § 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.

[⁵²] (2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1 : tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2 : tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

[⁵³] (3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes :

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

[⁵⁴] § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

[⁵⁵] (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

[⁵⁶] § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

[⁵⁷] § 1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radio-électrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

[⁵⁸] § 2. Toutefois, les administrations sont d'accord pour attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des

types d'onde en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

[⁶⁰] § 3. Les administrations s'engagent aussi à attribuer des fréquences à ces stations, selon le genre de leur service, en se conformant au tableau de répartition des fréquences (voir le tableau ci-après).

[⁶⁰] § 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

[⁶¹] § 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à toutes stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, lorsque les stations en question effectueront un service régulier et qu'elles seront susceptibles de causer des brouillages internationaux. Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services internationaux appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union. La notification précitée devra être faite selon les dispositions de l'article 15, § 1, b) et de l'appendice 3 avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

[⁶²] (2) a) Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera, par avis spécial, la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence et, dans les cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

[⁶³] b) La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter ou d'autoriser l'augmentation de la puissance ou un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

[⁶⁴] c) Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employées seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

[⁶⁵] (3) a) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

[⁶⁶] b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément, à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 (1) et (2) s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

[⁶⁷] (4) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

[⁶⁸] (5) a) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui revient-

drait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-avant, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1.

[⁶⁹] b) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessus de 1 500 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 200 m).

[⁷⁰] c) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

[⁷¹] d) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

[⁷²] § 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

[⁷³] (2) En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

[⁷⁴] § 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

**Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 60 000 kc/s
(30 000 et 5 m).**

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10-100	30 000-3 000	Fixes.		
100-110	3 000-2 727	a) Fixes b) Mobiles.		
110-125	2 727-2 400	Mobiles.		
125-150 ¹⁾	2 400-2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement).		
150-160	2 000-1 875	Mobiles.		

[⁷⁵] *) *Définition de la région européenne* : La région européenne est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et du Hedjaz qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[⁷⁶] ¹⁾ L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
160-285 ⁴⁾	1 875-1 053		160-240 (1 875-1 250) Radioiffusion ³⁾ . 240-255 (1 250-1 176) a) non ouverts à la cor- respondance publique. b) Radiodiffusion ²⁾ , ³⁾ . 255-265 (1 176-1 132) a) Aéronautiques. b) Radiodiffusion ²⁾ , ³⁾ . 265-285 (1 132-1 053) Aéronautiques.	160-194 (1 875-1 546) a) Fixes. b) Mobiles. 194-285 (1 546-1 053) a) Aéronautiques. b) Fixes non ouverts à la correspondance pu- blique. c) Mobiles. excepté sta- tions commerciales des navires.
285-290 ⁵⁾	1 053-1 034		Aéronautiques.	Radiophares.
290-315 ⁵⁾	1 034-952	Radiophares	Radiophares maritimes.	
315-320 ⁶⁾	952-938		Radiophares maritimes.	Aéronautiques.
320-325	938-923		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance pu- blique.
325-345 ⁶⁾	923-870	Aéronautiques.		
345-365	870-822		Aéronautiques.	a) Aéronautiques. b) Mobiles non ouverts à la correspondance pu- blique.

[⁷⁷] ²⁾ Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[⁷⁸] ³⁾ Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[⁷⁹] ⁴⁾ La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour la radiodiffusion comme distribution régionale. Les administrations de ces deux pays sont d'accord pour placer les stations, qui émettront dans cette bande, de manière à éviter des brouillages avec les autres services dans les autres régions.

[⁸⁰] ⁵⁾ Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[⁸¹] ⁶⁾ L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	S E R V I C E S		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
365-385	822-779	a) Radiogoniométrie. b) Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Stations côtières employant ondes B exclues.		
385-400	779-750		Non ouverts à la correspondance publique.	Mobiles.
400-460	750-652	Mobiles.		
460-485	652-619	Mobiles A1 et A2 seulement.		
485-515 ⁷⁾	619-583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515-550 ⁸⁾	583-545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement.		
550-1 500 ⁹⁾	545-200	a) Radiodiffusion. b) Onde de 1 364 kc/s (220 m) A1, A2 et B pour les services mobiles exclusivement ¹⁰⁾ .		
1 500-1 715 ¹¹⁾ ¹⁴⁾	200-174,9		1 500-1 530 (200-196,1) a) Fixes. b) Mobiles A1 et A2 seulement. 1 530-1 630 (196,1-184,0) Mobiles A1, A2 et A3. } ¹²⁾ 1 630-1 670 (184,0-179,6) Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement). } ¹³⁾ 1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles maritimes (A3 seulement).	a) Fixes. b) Mobiles.
1 715-2 000	174,9-150		1 715-1 925 (174,9-155,8) a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles. 1 925-2 000 (155,8-150) a) Amateurs. b) Mobiles maritimes (A3 seulement).	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.

[⁸²] ⁷⁾ L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

[⁸³] ⁹⁾ Les administrations européennes s'entendent entre elles pour placer dans la bande de 540 à 550 kc/s (556 à 545 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne généreront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

[⁸⁴] Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites de territoires nationaux de ces stations.

[⁸⁵] ⁹⁾ Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[⁸⁶] ¹⁰⁾ Sur la fréquence de 1 364 kc/s (220 m), les ondes du type B sont interdites entre 1800 et 2300 h, heure locale, dans toutes les régions où leur emploi est susceptible de brouiller la radiodiffusion. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord, les seules ondes du type A1 sont autorisées pendant ces heures.

[⁸⁷] ¹¹⁾ La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. Cette onde d'appel n'est pas obligatoire et la date à laquelle elle deviendra obligatoire pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[⁸⁸] ¹²⁾ En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays d'Europe dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront autant que possible, l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

[⁸⁹] ¹³⁾ Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

[⁹⁰] L'appel sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas obligatoire; sa mise en vigueur pour chaque pays sera déterminée par réglementation intérieure.

[⁹¹] ¹⁴⁾ A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 530 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (196,1 à 184,0 m et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

[⁹²] **Remarque.** — Une Conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans les *bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles qui sont prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
2 000-3 500	150-85,71	a) Fixes. b) Mobiles.
3 500-4 000	85,71-75	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.
4 000-5 500	75-54,55	a) Fixes. b) Mobiles.
5 500-5 700	54,55-52,63	Mobiles.
5 700-6 000	52,63-50	Fixes.
6 000-6 150	50-48,78	Radiodiffusion.
6 150-6 675	48,78-44,94	Mobiles.
6 675-7 000	44,94-42,86	Fixes.
7 000-7 300	42,86-41,10	Amateurs.
7 300-8 200	41,10-36,59	Fixes.
8 200-8 550	36,59-35,09	Mobiles.
8 550-8 900	35,09-33,71	a) Fixes. b) Mobiles.
8 900-9 500	33,71-31,58	Fixes.
9 500-9 600	31,58-31,25	Radiodiffusion.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
9 600-11 000	31,25-27,27	Fixes.
11 000-11 400	27,27-26,32	Mobiles.
11 400-11 700	26,32-25,64	Fixes.
11 700-11 900	25,64-25,21	Radiodiffusion.
11 900-12 300	25,21-24,39	Fixes.
12 300-12 825	24,39-23,39	Mobiles.
12 825-13 350	23,39-22,47	a) Fixes. b) Mobiles.
13 350-14 000	22,47-21,43	Fixes.
14 000-14 400	21,43-20,83	Amateurs.
14 400-15 100	20,83-19,87	Fixes.
15 100-15 350	19,87-19,54	Radiodiffusion.
15 350-16 400	19,54-18,29	Fixes.
16 400-17 100	18,29-17,54	Mobiles.
17 100-17 750	17,54-16,90	a) Fixes. b) Mobiles.
17 750-17 800	16,90-16,85	Radiodiffusion.
17 800-21 450	16,85-13,99	Fixes.
21 450-21 550	13,99-13,92	Radiodiffusion.
21 550-22 300	13,92-13,45	Mobiles.
22 300-24 600	13,45-12,20	a) Fixes. b) Mobiles.
24 600-25 600	12,20-11,72	Mobiles.
25 600-26 600	11,72-11,28	Radiodiffusion.
26 600-28 000	11,28-10,71	Fixes.
28 000-30 000	10,71-10	a) Amateurs. b) Expériences.
30 000-56 000	10-5,357	Non réservé.
56 000-60 000	5,357-5	a) Amateurs. b) Expériences.

[⁹³] § 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes :

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1364 kc/s	(220 m) *)

[⁹⁴] (2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

[⁹⁵] (3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.

[⁹⁶] (4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1^{er} janvier 1935.

[⁹⁷] (5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

[⁹⁸] § 9. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

[⁹⁹] § 10. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre opérant les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

[¹⁰⁰] § 11. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m) aucun type d'émission susceptible de rendre opérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

[¹⁰¹] (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

[¹⁰²] § 12. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

[¹⁰³] (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-avant.

[¹⁰⁴] § 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

[¹⁰⁵] § 14. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition :

[¹⁰⁶] a) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail ;

[¹⁰⁷] b) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

[¹⁰⁸] § 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s et 89,5 kc/s (7 210 m et 3 352 m) sont attribuées à ce service.

[¹⁰⁹] § 16. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la décou-

*) Voir la note ¹⁰) du tableau de répartition des fréquences.

verte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux.

[¹¹⁰] § 17. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-avant).

[¹¹¹] § 18. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante :

[¹¹²] (1) a) Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)
6 170 à 6 250 kc/s (48,62 à 48,00 m)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24,00 m)
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m).

[¹¹³] *Note.* Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi (2), c) ci-après).

[¹¹⁴] b) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

[¹¹⁵] c) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes :

4 140 kc/s (72,46 m)
5 520 kc/s (54,35 m)
6 210 kc/s (48,31 m)
8 280 kc/s (36,23 m)
11 040 kc/s (27,17 m)
12 420 kc/s (24,15 m)
16 560 kc/s (18,12 m)
22 080 kc/s (13,59 m).

[¹¹⁶] *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), litt. c) l'écoute sera faite.

[¹¹⁷] (2) a) Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci après :

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

[¹¹⁸] *b*) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

[¹¹⁹] *c*) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a*) ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

[¹²⁰] (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a*), (2), litt. *a*), (2), litt. *b*) et (2), litt. *c*).

[¹²¹] § 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m) sont très efficaces pour les communications à longue distance.

[¹²²] (2) Les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande dans ce but, excepté quand leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance n'est pas susceptible de brouiller les communications à grande distance.

[¹²³] § 20. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184 à 180 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

[¹²⁴] § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

[¹²⁵] § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

[¹²⁶] (2) Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

[¹²⁷] § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

[¹²⁸] § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

[¹²⁹] § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

[¹³⁰] (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

[¹³¹] (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicateur d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

[¹³²] § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.

[¹³³] (2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

[¹³⁴] (3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1^{er} janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.

[¹³⁵] § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

[¹³⁶] § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

[¹³⁷] § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice-versa soit aussi réduit que possible.

B. Stations de navire.

[¹³⁸] § 5. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

[¹³⁹] (2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).

[¹⁴⁰] (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à $\frac{5}{1000}$ ou d'un dispositif équivalent.

[¹⁴¹] § 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

[¹⁴²] § 7. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.

[¹⁴³] (2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes :

375 kc/s	(800 m)
410 kc/s	(730 m)
425 kc/s	(705 m)
454 kc/s	(660 m)
500 kc/s	(600 m)
1 364 kc/s	(220 m)*).

*) Voir la note ¹⁰) du tableau de répartition des fréquences.

[¹⁴⁴] § 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.

[¹⁴⁵] § 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

[¹⁴⁶] (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

C. Stations d'aéronef.

[¹⁴⁷] § 10. (1) *a*) Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B.

[¹⁴⁸] *b*) En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7 (2) ci-avant.

[¹⁴⁹] (2) *a*) Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), du type A2 ou A3.

[¹⁵⁰] *b*) Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

[¹⁵¹] § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

[¹⁵²] (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisé devra être remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant.

[¹⁵³] § 2. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

[¹⁵⁴] § 3. (1) Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

[¹⁵⁵] (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

[¹⁵⁶] (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

[157] (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe.

[158] § 4. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

[159] a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile.

[160] b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

[161] c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

[162] d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

[163] e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[164] f) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[165] g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

[166] § 5. Le certificat de 2^e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

[167] a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique.

[168] b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).

[169] c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

[170] d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

[171] e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

[172] f) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

[173] § 6. (1) a) Le service radiotélégraphique des navires, aéronefs et de tous autres véhicules auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste. Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe.

[174] b) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

[175] (2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

[176] § 7. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi § 3, (4)] :

[177] a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

[178] b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

[179] c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

[180] d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

[181] (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

[182] (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

[183] (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les titres délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

[184] (5) Les certificats de radiotéléphoniste déjà délivrés aux opérateurs et répondant aux conditions fixées par le Règlement général de Washington (1927) restent en vigueur et sont considérés comme des certificats généraux de radiotéléphoniste.

F. Stages professionnels.

[¹⁸⁵] § 8. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[¹⁸⁶] (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

[¹⁸⁷] (3) *a)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2^e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

[¹⁸⁸] *b)* Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

[¹⁸⁹] (4) Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple : accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

[¹⁹⁰] § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[¹⁹¹] § 2. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

[¹⁹²] § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

[¹⁹³] (2) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

[¹⁹⁴] (3) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

[¹⁹⁵] § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-avant ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, il y a lieu d'en informer immédiatement le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

[¹⁹⁶] (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

[¹⁹⁷] § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication internationale, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements

nements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapport sur les infractions.

[¹⁹⁹] § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

[¹⁹⁹] § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, des représentations doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station.

[²⁰⁰] § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

[²⁰¹] § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

[²⁰²] (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilise uniquement pour cette fréquence.

[²⁰³] **Tableau de répartition des indicatifs d'appel.**

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA-CEZ	Pays-Bas	PAA-PIZ
Canada	CFA-CKZ	Curaçao	PJA-PJZ
Cuba	CLA-CMZ	Indes néerlandaises.....	PKA-POZ
Maroc.....	CNA-CNZ	Brésil	PPA-PYZ
Cuba	COA-COZ	Surinam	PZA-PZZ
Bolivie	CPA-CPZ	(Abréviations)	Q
Colonies portugaises	CQA-GRZ	Union des Républiques Soviétistes	
Portugal	GSA-GUZ	Socialistes	R
Uruguay	GVA-CXZ	Suède.....	SAA-SMZ
Canada	CYA-CZZ	Pologne	SOA-SRZ
Allemagne.....	D	Egypte.....	STA-SUZ
Espagne.....	EAA-EHZ	Grèce	SVA-SZZ
Etat libre d'Irlande	EIA-EIZ	Turquie	TAA-TGZ
République de Libéria.....	ELA-ELZ	Islande.....	TFA-TFZ
Perse	EPA-EQZ	Guatemala	TGA-TGZ
Estonie	ESA-ESZ	Costa-Rica	TIA-TIZ
Ethiopie	ETA-ETZ	France et colonies et protectorats..	TKA-TZZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Territoire de la Sarre	EZA-EZZ	Union des Républiques Soviétistes	
France et colonies et protectorats..	F	Socialistes	U
Grande-Bretagne	G	Canada	VAA-VGZ
Hongrie	HAA-HAZ	Fédération Australienne	VHA-VMZ
Confédération suisse	HBA-HBZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Equateur.....	HCA-HCZ	Colonies et protectorats britan-	
République d'Haïti.....	HHA-HHZ	niques	VPA-VSZ
République Dominicaine	HIA-HIZ	Indes britanniques	YTA-VWZ
République de Colombie	HJA-HKZ	Canada	XVA-VYZ
République de Panama	HPA-HPZ	Etats-Unis d'Amérique	W
République de Honduras	HRA-HRZ	Mexique.....	XAA-XFZ
Siam	HSA-HSZ	Chine	XGA-XUZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	Indes britanniques	XYA-XZZ
Hedjaz.....	HZA-HZZ	Afghanistan	YAA-YAZ
Italie et colonies	I	Indes néerlandaises.....	YBA-YHZ
Japon	J	Iraq.....	YIA-YIZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Norvège.....	LAA-LNZ	Lettonie.....	YLA-YLZ
République Argentine	LOA-LWZ	Ville libre de Dantzig.....	YMA-YMZ
Luxembourg	LXA-LXZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Lithuanie	LYA-LYZ	Roumanie	YOA-YRZ
Bulgarie.....	LZA-LZZ	République de El Salvador.....	YSA-YSZ
Grande-Bretagne	M	Yougoslavie	YTA-YUZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Vénézuéla	YVA-YWZ
Pérou	OAA-OCZ	Albanie	ZAA-ZAZ
Autriche	OEA-OEZ	Colonies et protectorats britan-	
Finlande	OFA-OHZ	niques	ZBA-ZJZ
Tchécoslovaquie.....	OKA-OKZ	Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Paraguay.....	ZPA-ZPZ
Danemark	OUA-OZZ	Union de l'Afrique du Sud	ZSA-ZUZ

[²⁰⁴] § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de :

[²⁰⁵] a) trois lettres, dans le cas de stations terrestres ;

[²⁰⁶] b) trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes ;

[²⁰⁷] c) quatre lettres, dans le cas de stations de navire ;

[²⁰⁸] d) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef ;

[²⁰⁹] e) cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au « souligné » (— — — — —), dans le cas de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations ;

[²¹⁰] f) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles ;

[²¹¹] g) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radio-communication ; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

- [²¹³] § 3. (1) Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d*) et *e*)], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué :
- [²¹³] *a*) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres ;
- [²¹⁴] *b*) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.
- [²¹⁵] (2) Pour un aéronef effectuant un service intéressant le fonctionnement de la Société des Nations, les mots « Société des Nations » remplacent le nom du propriétaire de l'aéronef.
- [²¹⁶] § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel ; les lettres accentuées sont exclues.
- [²¹⁷] (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel :
- [²¹⁸] *a*) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux ;
- [²¹⁹] *b*) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie ;
- [²²⁰] *c*) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ;
- [²²¹] *d*) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radio-communication.
- [²²²] § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations.
- [²²³] (2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

- [²²⁴] § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants :
- [²²⁵] *a*) les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique ; les nomenclatures des stations effectant des services spéciaux, de la radiodiffusion, des radiocommunications entre points fixes ;
- [²²⁶] *b*) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux ;
- [²²⁷] *c*) une nomenclature des bureaux télégraphiques et des stations terrestres ouverts au service international ;
- [²²⁸] *d*) une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ;
- [²²⁹] *e*) un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 4 et 5) ;
- [²³⁰] *f*) une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a*) et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14 ;
- [²³¹] *g*) une statistique générale des radiocommunications.

[²³²] § 2. (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, a)] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit :

- I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
- II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
- III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
- IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).
- V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

[²³³] (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

[²³⁴] § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 6. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

[²³⁵] § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

[²³⁶] § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire ainsi que la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef sont rééditées tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

[²³⁷] (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

[²³⁸] (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

[²³⁹] § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

[²⁴⁰] (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

[²⁴¹] § 7. L'appendice 7 contient les notations employés dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

[²⁴²] § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 8.

Article 16.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile. ¹⁾ ²⁾

[²⁴³] § 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

[²⁴⁴] (2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

[²⁴⁵] § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action ; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

¹⁾ Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

²⁾ Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

[²⁴⁴] (2) Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes :

[²⁴⁷] a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

[²⁴⁸] b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

[²⁴⁹] c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

[²⁵⁰] § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

[²⁵¹] § 4. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

[²⁵²] (1) *Formule d'appel.*

L'appel est constitué comme suit :
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
le mot DE ;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

[²⁵³] (2) *Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

[²⁵⁴] (3) *Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.*

[²⁵⁵] L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-avant, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

[²⁵⁶] Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic :

[²⁵⁷] a) *si la station appelante est une station terrestre :*

c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature ;

[²⁵⁸] b) *si la station appelante est une station mobile :*

c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

[²⁵⁹] (4) *Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.*

[²⁶⁰] Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

[²⁶¹] En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

[²⁶²] § 5. **Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

[²⁶³] (1) *Formule de réponse aux appels.*

La réponse aux appels est constituée comme suit :
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante ;
le mot DE ;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

[²⁶⁴] (2) *Onde de réponse.*

[²⁶⁵] Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante.

[²⁶⁶] Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s

(2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

[²⁶⁷] (3) *Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.*

[²⁶⁸] A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :

- a) la réponse à l'appel ;
- b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante ;
- c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4) ;
- d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante ;
- e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 10).

[²⁶⁹] B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet :

- a) la réponse à l'appel ;
- b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés*);
- c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

[²⁷⁰] Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

[²⁷¹] (4) *Réponse à la demande de transmission par série.*

[²⁷²] La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

[²⁷³] (5) *Difficultés de réception.*

[²⁷⁴] a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-avant, mais elle remplace la lettre K par le signal - - - - (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

[²⁷⁵] b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

[²⁷⁶] § 6. **Acheminement du trafic.**

[²⁷⁷] (1) *Onde de trafic.*

[²⁷⁸] a) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

*) Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

[³⁰⁰] b) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

[³⁰¹] (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée :

[³⁰²] a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

[³⁰³] b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

[³⁰⁴] § 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 17.

Appel général « à tous ».

[³⁰⁵] § 1. Deux types de signaux d'appels « à tous » sont reconnus :

1^o appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3) ;

2^o appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

[³⁰⁶] § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

[³⁰⁷] § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

[³⁰⁸] § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (Appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 18.

Appels.

[³⁰⁹] § 1. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

[³¹⁰] (2) Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

[³¹¹] § 2. (1) En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de « listes d'appels », par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations terrestres qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

[³¹²] (2) L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

[³¹³] (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

[³¹⁴] (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

[³¹⁵] § 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

[³¹⁶] § 4. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature.

[³¹⁷] (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci après :

- a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude ;
- b) prochain lieu d'escale.

[³¹⁸] (3) Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

[³¹⁹] § 5. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

[³²⁰] § 6. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-avant.

[³²¹] § 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard (5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique). La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

[³²²] (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

[³²³] § 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 19.

Emploi des ondes dans le service mobile.

[³²⁴] § 1. (1) Dans les bandes comprises entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes :

375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

[³²⁵] (2) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station

côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

[³²⁶] (3) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel pour les services aériens, sauf comme il est indiqué dans l'article 9, § 10 (2).

[³²⁷] (4) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

[³²⁸] (5) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse ; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée d'une manière générale que pour l'appel et la réponse ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

[³²⁹] (6) Toutefois, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être utilisée :

[³³⁰] a) dans les régions de trafic intense pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court ;¹⁾

[³³¹] b) dans les autres régions, pour d'autres buts, mais avec discrétion.

[³³²] (7) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.

[³³³] (8) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

[³³⁴] (9) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m) ; quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

[³³⁵] (10) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie ; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

[³³⁶] (11) a) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

[³³⁷] b) L'onde de réponse à un appel, pour les stations d'aéronef et les stations aéronautiques travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est l'onde de 333 kc/s (900 m), la même que celle d'appel.

[³³⁸] c) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est :

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m) ;
pour une station côtière, son onde normale de travail.

¹⁾ Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières ; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 7).

[³³⁹] § 2. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacances, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.

[³⁴⁰] (2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28) :

[³⁴¹] A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m) ;

[³⁴²] B. Hors de ces bandes :

a) les émissions des ondes du type B sont interdites ;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer ; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

[³⁴³] § 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583) m et entre 315 et 365 kc/s (952 et 822 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) et (3) ci-avant], les stations du service mobile ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent, pendant leurs heures de veille, rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2), et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

[³⁴⁴] § 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) :

[³⁴⁵] A. a) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[³⁴⁶] b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

[³⁴⁷] c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

[³⁴⁸] d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

[³⁴⁹] B. a) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

[³⁵⁰] b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord :

1^o pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels ;

2^o pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

[³⁵¹] C. Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à conditions de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

[³⁵²] D. En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir

chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

[³⁵³] E. a) Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels ; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

[³⁵⁴] b) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

[³⁵⁵] c) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

[³⁵⁶] § 5. Les radiocommunications des stations aéronautiques et des stations d'aéronef sont échangées, en principe, de la façon suivante :

[³⁵⁷] 1. Pour les stations d'aéronef .

a) En radiotéléphonie (appel et travail) pour les aéronefs dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie sur ondes entretenues pour les aéronefs dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Appel : ondes du type A2.

Travail : ondes du type A1 (le type A2 est admis dans le cas du travail sur ondes courtes).

[³⁵⁸] 2. Pour les stations aéronautiques :

a) En radiotéléphonie (appel et travail) lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage ne comporte pas d'opérateur radiotélégraphiste.

b) En radiotélégraphie lorsque la station doit communiquer avec un aéronef dont l'équipage comporte un opérateur radiotélégraphiste.

Ondes du type A1 (appel et travail).

Les ondes du type A2 sont admises (appel et travail) dans le cas des ondes courtes.

Article 20.

Brouillages.

[³⁵⁹] § 1. (1) L'échange de signaux ou correspondances superflus est interdit à toutes les stations.

[³⁶⁰] (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposées sont susceptibles au non de troubler le service d'autres stations.

[³⁶¹] § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur les ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

[³⁶²] § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

[³⁶³] § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

[³⁶⁴] § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

[³⁶⁵] § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

[³⁶⁶] (2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

[³⁶⁷] § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci :

a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif du poste brouilleur, etc.) ;

b) déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée ;

c) faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

[³⁶⁸] § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 21.

Installations de secours.

[³⁶⁹] § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

[³⁷⁰] § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Article 22.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

[³⁷¹] § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[³⁷²] § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

[³⁷³] (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

[³⁷⁴] § 3. (1) *Navires.* — En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19) ; elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

[³⁷⁵] (2) *Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations fixes ou mobiles susceptibles de lui porter secours : 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

[³⁷⁶] § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ~ ~ ~ — — — ~ ~ ~ ; en radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlé MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[³⁷⁷] (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

[³⁷⁸] § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

[³⁷⁹] (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

[³⁸⁰] (3) L'appel de détresse comprend :
le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

[³⁸¹] (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

[³⁸²] § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

[³⁸³] (2) Lorsque, après avoir transmis son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

[³⁸⁴] § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST ; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

[³⁸⁵] (2) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

[³⁸⁶] § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[³⁸⁷] § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

[³⁸⁸] (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

[³⁸⁹] (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

[³⁹⁰] (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

[³⁹¹] § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants :

[³⁹²] a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même ;

[³⁹³] b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

[³⁹⁴] § 11. (1) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 18 et 19 ci-après), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

[³⁹⁵] (2) Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

F. *Trafic de détresse.*

[³⁹⁶] § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

[³⁹⁷] § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse transmis au début du préambule.

[³⁹⁸] § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littera a), a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

[³⁹⁹] § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE ; suivant le cas, les indications sont adressées « à tous » ou seulement à une station.

[⁴⁰⁰] (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ~ ~ ~ — — — — — au mot DÉTRESSE.

[⁴⁰¹] § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

[⁴⁰²] (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

[⁴⁰³] (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :

[⁴⁰⁴] a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse ;

[⁴⁰⁵] b) d'employer des ondes du type B.

[⁴⁰⁶] (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes :

[⁴⁰⁷] a) l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit ;

[⁴⁰⁸] b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis ;

[⁴⁰⁹] c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

[⁴¹⁰] § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante :

l'appel à tous C Q (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message,
le signal de détresse,
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
les mots «trafic détresse terminé».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

[⁴¹¹] § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station, qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

[⁴¹²] § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué :

son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 7,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

[⁴¹³] (2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

[⁴¹⁴] § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

[⁴¹⁵] (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété ; cette répétition est faite à toute puissance soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article) ; en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

[⁴¹⁶] (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

[⁴¹⁷] § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée

de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique.

[⁴¹⁸] (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone ; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

[⁴¹⁹] (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1) ; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

[⁴²⁰] (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique ;

2^o n'être pas mis en action par des « atmosphériques » ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme ;

3^o posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne ;

4^o avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

[⁴²¹] (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

[⁴²²] (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse - - - - - .

J. Signal d'urgence.

[⁴²³] § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs ; il est émis avant l'appel.

[⁴²⁴] (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot « panne ») ; il est émis avant l'appel¹⁾.

[⁴²⁵] (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

[⁴²⁶] (4) En particulier, un aéronef envoyant un message pour indiquer qu'il est en difficulté et sur le point d'atterrir (ou d'amerrir) obligatoirement, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat, fait précéder son message du signal d'urgence.

[⁴²⁷] (5) Le signal d'urgence émis par un aéronef et non suivi d'un message signifie que l'aéronef est contraint d'atterrir (ou d'amerrir), ne peut transmettre de message, mais n'a pas besoin de secours immédiat.

[⁴²⁸] (6) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

[⁴²⁹] (7) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

¹⁾ Dans le service aéronautique le signal PAN est actuellement utilisé également comme signal radiotélégraphique d'urgence ; dans ce cas, les 3 lettres doivent être bien séparées afin que les lettres AN ne se transforment pas en la lettre P.

[⁴³⁰] § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

[⁴³¹] § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

[⁴³²] (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

[⁴³³] § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[⁴³⁴] (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

K. Signal de sécurité.

[⁴³⁵] § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

[⁴³⁶] (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot « sécurité ») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

[⁴³⁷] § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

[⁴³⁸] § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence ; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

[⁴³⁹] (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé ; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

[⁴⁴⁰] (3) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 23.

Vacation des stations du service mobile.

[⁴⁴¹] § 1. Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich.

A. Stations terrestres.

[⁴⁴²] § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

[⁴⁴³] (2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir :

1^o terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ;

2^o échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

[⁴⁴⁴] (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Station de navire.

[⁴⁴⁵] § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories :

[⁴⁴⁶] stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

[⁴⁴⁷] stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après ;

[⁴⁴⁸] stations de troisième catégorie : ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

[⁴⁴⁹] (2) *a*) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 4. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

[⁴⁵⁰] *b*) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

[⁴⁵¹] (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

[⁴⁵²] (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1^{re} et 3^e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 4.

[⁴⁵³] § 4. (1) Les dispositions du § 2, alinéa (2) du présent article s'appliquent aux stations de navire strictement en ce qui concerne le service de détresse et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le 2^o dudit alinéa.

[⁴⁵⁴] (2) Il appartient à chacun des gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de navire de sa nationalité, en exigeant la présence dans ces stations du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa réglementation intérieure en cette matière.

C. Stations d'aéronef.

[⁴⁵⁵] § 5. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en deux catégories :

[⁴⁵⁶] stations de première catégorie : ces stations effectuent un service permanent ;

[⁴⁵⁷] stations de deuxième catégorie : ces stations effectuent un service limité dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Dispositions communes.

[⁴⁵⁸] § 6. (1) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

[⁴⁵⁹] (2) *a*) Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avvertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général. Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance.

[⁴⁶⁰] b) Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées.

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

[⁴⁶¹] § 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter au moins :

[⁴⁶²] 1^o pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ;

[⁴⁶³] 2^o pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe.

[⁴⁶⁴] 3^o a) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux lettres b) et c) qui suivent, un opérateur qui a subi avec succès l'examen pour le certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ;

[⁴⁶⁵] b) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[⁴⁶⁶] c) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7 ;

[⁴⁶⁷] 4^o a) pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux lettres b) et c) qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations ;

[⁴⁶⁸] b) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1) ;

[⁴⁶⁹] c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

Article 24.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[⁴⁷⁰] L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant :

- 1^o appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse ;
- 2^o communications précédées d'un signal d'urgence ;
- 3^o communications précédées du signal de sécurité ;
- 4^o communications relatives aux relèvements radiogoniométriques ;
- 5^o radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné ;
- 6^o toutes les autres communications.

Article 25.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

[⁴⁷¹] § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, cet indicatif est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple : Oregon/OZOC (et non Oregonozoc) ; Rose/DDOR (et non Roseddor).

[⁴⁷²] § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

[⁴⁷⁸] § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « avion » ou « dirigeable » placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 26.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

[⁴⁷⁴] § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

[⁴⁷⁵] (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

[⁴⁷⁶] § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

[⁴⁷⁷] § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 27.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

[⁴⁷⁸] § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

[⁴⁷⁹] § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques.

[⁴⁸⁰] § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-avant, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

[⁴⁸¹] § 4. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

[⁴⁸²] § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur

les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

[⁴⁸³] § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-avant, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

[⁴⁸⁴] § 7. Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre. L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion, et aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre créditée, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire : a) de la taxe de bord ; b) s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

[⁴⁸⁵] § 8. Les avis de service taxés et les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traités, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

[⁴⁸⁶] § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord :

[⁴⁸⁷] a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine : de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale s'il y a lieu et de la taxe de la station de bord de destination. Elle crédite l'administration dont dépend la station de bord de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

[⁴⁸⁸] b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord. L'administration dont dépend la seconde station terrestre débite directement l'administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à la transmission à la station mobile de destination, mais seulement dans le cas où cette transmission a été effectuée.

[⁴⁸⁹] § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord, ou la station de bord d'origine quand le radiotélégramme provient d'une station de bord, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

[⁴⁹⁰] § 11. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

[⁴⁹¹] § 12. En principe, les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes, visés au présent article, sont établis, en utilisant autant que possible le relevé modèle qui fait l'objet de l'appendice 11, par station de bord et d'après le nombre mensuel de mots des radiotélégrammes de même origine pour une même destination, échangés avec une même station terrestre. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

[⁴⁹²] § 13. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

[⁴⁹³] § 14. Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

[⁴⁹⁴] § 15. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

[⁴⁹⁵] § 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent (1%) du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 francs), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant :

- 1^o 1% des premiers cent mille francs (100.000 fr.);
- 2^o 0,5% du surplus du montant du compte.

[⁴⁹⁶] Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte devra être accepté.

[⁴⁹⁷] (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

[⁴⁹⁸] § 17. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[⁴⁹⁹] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

[⁵⁰⁰] § 18. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[⁵⁰¹] § 19. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalent à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[⁵⁰²] (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appar-

tient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[⁵⁰³] (3) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues ci-avant (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[⁵⁰⁴] § 20. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

[⁵⁰⁵] § 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents de comptabilité y relatifs sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 28.

Service radioaérien de correspondance publique.

[⁵⁰⁶] Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance. *)

[⁵⁰⁷] § 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts (sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement) à l'intérieur de la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m).

[⁵⁰⁸] § 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

[⁵⁰⁹] § 3. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

[⁵¹⁰] (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14 du présent Règlement.

[⁵¹¹] (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

[⁵¹²] § 4. (1) L'onde de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes ¹¹) et ¹²)]. Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elles.

[⁵¹³] (2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de 1 530 à 2 000 kc/s (196,1 à 150 m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractère gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

[⁵¹⁴] (3) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

[⁵¹⁵] § 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde générale de détresse de 500 kc/s (600 m), l'onde de 1 650 kc/s (182 m) peut être employée pour l'appel et le trafic de détresse. La station peut également employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

[⁵¹⁶] (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

[⁵¹⁷] § 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique et, en particulier, les dispositions relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 20, 22, 23 et 18 du présent Règlement).

[⁵¹⁸] § 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles à faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Article 30.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

[⁵¹⁹] § 1. Les messages météorologiques comportent :

[⁵²⁰] a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne ;

[⁵²¹] b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement :

- 1° aux stations mobiles du service maritime ;
- 2° à la protection du service aérien ;
- 3° au public.

[⁵²²] Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

- 1° des observations à heure fixe ;
- 2° des avis de phénomènes dangereux ;
- 3° des prévisions et avertissements ;
- 4° des exposés de la situation météorologique générale.

[⁵²³] § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux ci peuvent desservir.

[⁵²⁴] (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories a) et b) 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

[⁵²⁵] § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

[⁵²⁶] § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2^e classe.

[⁵²⁷] (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

[⁵²⁸] (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[⁵²⁹] (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

[⁵³⁰] (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

[⁵³¹] § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

[⁵³²] (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

[⁵³³] § 6. Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

[⁵³⁴] § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

[⁵³⁵] § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

[⁵³⁶] § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

[⁵³⁷] § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

[⁵³⁸] § 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser¹⁾. Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

[⁵³⁹] (2) Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de veille de ces stations côtières.

[⁵⁴⁰] § 12. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 13.

D. Service des radiophares.

[⁵⁴¹] § 13. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but :

[⁵⁴²] a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle ;

[⁵⁴³] b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

[⁵⁴⁴] (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes :

[⁵⁴⁵] a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

[⁵⁴⁶] b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

[⁵⁴⁷] c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

[⁵⁴⁸] d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

[⁵⁴⁹] (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

[⁵⁵⁰] § 14. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis ; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

[⁵⁵¹] § 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvement inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

[⁵⁵²] § 16. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

[⁵⁵³] (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai ; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

¹⁾ Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

[⁵⁵⁴] § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et celles dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectrique.

[⁵⁵⁵] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des compagnies ou groupes de compagnies d'exploitation radioélectrique reconnues par leurs gouvernements respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de ses réunions. La déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[⁵⁵⁶] (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

[⁵⁵⁷] (3) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, compagnie, groupe de compagnies ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

[⁵⁵⁸] § 3. En principe, les réunions du C.C.I.R. ont lieu de cinq en cinq ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[⁵⁵⁹] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions, sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[⁵⁶⁰] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des compagnies d'exploitation reconnues de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[⁵⁶¹] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C.C.I.F. et C.C.I.T., ont le droit de participer, avec voix consultative, aux réunions du C.C.I.R.

[⁵⁶²] § 6. L'organisation intérieure du C.C.I.R. est régie par les dispositions de l'appendice 14 au présent Règlement.

Article 32.

Frais du Bureau de l'Union.

[⁵⁶³] § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

[⁵⁶⁴] § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

[⁵⁶⁵] § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

626

Article 33.

Mise en vigueur du Règlement général.

[⁵⁶⁶] Le présent Règlement général entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[⁵⁶⁷] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

PROTOCOLE FINAL

au

Règlement général des radiocommunications

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

II.

Les plénipotentiaires des Indes néerlandaises déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de ne pas permettre aux stations mobiles de son pays d'appliquer les dispositions des deux dernières phrases de l'article 26, § 1, (1) du Règlement général concernant la retransmission des radiotélégrammes par l'intermédiaire d'une station mobile dans le seul but d'accélérer ou de faciliter la transmission au lieu de les transmettre à la station terrestre la plus proche.

III.

Les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit d'utiliser les bandes de fréquences suivantes pour les services ci-après énumérés :

150 à	285 kc/s	(2 000	à 1 053	m)	radiodiffusion
285 à	315 kc/s	(1 053	à 952	m)	radiophares
315 à	340 kc/s	(952	à 882	m)	services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à	420 kc/s	(882	à 714	m)	radiodiffusion
515 à	550 kc/s	(583	à 545	m)	services aéronautiques
9 600 à	9 700 kc/s	(31,25	à 30,93	m)	radiodiffusion
11 700 à	11 900 kc/s	(25,64	à 25,21	m)	services fixes
12 100 à	12 300 kc/s	(24,79	à 24,39	m)	radiodiffusion
15 350 à	15 450 kc/s	(19,54	à 19,42	m)	radiodiffusion
17 800 à	17 850 kc/s	(16,85	à 16,81	m)	radiodiffusion
21 550 à	21 750 kc/s	(13,92	à 13,79	m)	radiodiffusion.

627

IV.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires de la Chine déclarent formellement que leur gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

V.

Le plénipotentiaire de la Hongrie déclare formellement qu'en raison de la réserve de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relative à l'article 7 du Règlement général des radiocommunications (répartition et emploi des fréquences), son gouvernement se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du § 5, (2) dudit article dans les cas où les émissions des postes installés par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en exécution de ses réserves, brouilleraient d'une manière grave les émissions de stations hongroises.

VI.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les plénipotentiaires du Japon déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VII.

Les plénipotentiaires de la Pologne et de la Roumanie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclarent formellement que, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) ou particulier satisfaisant n'aboutirait pas, chacun de leurs gouvernements se réserve le droit de faire éventuellement des dérogations en ce qui concerne l'utilisation pour les services aéronautiques de certaines fréquences en dehors des bandes attribuées par l'article 7 du Règlement général des radiocommunications, en accord avec les pays voisins intéressés, et spécialement de ne pas attendre le délai prévu au § 5, (2) de cet article, pour sauvegarder les besoins fondamentaux de ces services contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution des réserves ci-avant mentionnées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-après ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera dans les archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire dudit Protocole.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 78 à 99 ci-avant). Toutefois, pour la Pologne, seuls MM. Kowalski et Krulisz ont signé.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

annexé à la

Convention internationale des télécommunications.

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

[⁵⁶⁸] § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

[⁵⁶⁹] § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

[⁵⁷⁰] (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

[⁵⁷¹] § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

[⁵⁷²] § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas :

[⁵⁷³] a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations ;

[⁵⁷⁴] b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission ;

[⁵⁷⁵] c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée, d'après les règles ordinaires ;

[⁵⁷⁶] d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

[⁵⁷⁷] § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[⁵⁷⁸] (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot ; la taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot.

[⁵⁷⁹] (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature peuvent être fixées d'office par le bureau taxateur aux maxima visés ci-avant.

[⁵⁸⁰] (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-avant, dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

[⁵⁸¹] (5) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

[⁵⁸²] (6) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux radiotélégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes ($\frac{6}{10}$) de la taxe pleine.

[⁵⁸³] (7) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

[⁵⁸⁴] (8) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, a) du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

[⁵⁸⁵] § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

[⁵⁸⁶] (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

[⁵⁸⁷] § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

[⁵⁸⁸] § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

[⁵⁸⁹] (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

[⁵⁹⁰] § 6. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

[⁵⁹¹] § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

[⁵⁹²] 1^o des frais d'express à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique];

[⁵⁹³] 2^o des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

[⁵⁹⁴] § 8. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

[⁵⁹⁵] § 9. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes :

[⁵⁹⁶] a) messages de détresse et réponses à ces messages ;

[⁵⁹⁷] *b*) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes ;

[⁵⁹⁸] *c*) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes ;

[⁵⁹⁹] *d*) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc. ;

[⁶⁰⁰] *e*) avis de service relatifs aux services mobiles.

[⁶⁰¹] § 10. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50% pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

[⁶⁰²] (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

[⁶⁰³] § 11. (1) *a*) les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

[⁶⁰⁴] *b*) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition sera mise en vigueur sera fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

[⁶⁰⁵] (2) *a*) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme envoyé par

[⁶⁰⁶] *b*) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

[⁶⁰⁷] (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-avant.

[⁶⁰⁸] § 12. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elle sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

[⁶⁰⁹] § 13. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

[⁶¹⁰] (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

[⁶¹¹] (3) Les dispositions des alinéas ci-avant n'admettent aucune exception.

Article 3.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

[⁶¹²] L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6^o de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant :

1^o radiotélégrammes d'Etat ;

2^o radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel ;

3^o radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés ;

4^o radiotélégrammes de la correspondance publique.

631

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

[⁶¹³] § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

[⁶¹⁴] § 2. Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (001 à 2400).

[⁶¹⁵] § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (appendice 5) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

[⁶¹⁶] § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible ; elle est obligatoirement libellée comme suit :

[⁶¹⁷] a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

[⁶¹⁸] b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée ;

[⁶¹⁹] c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

[⁶²⁰] (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

[⁶²¹] (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

[⁶²²] § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

[⁶²³] (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance.

[⁶²⁴] § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

[⁶²⁵] (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

[⁶²⁶] a) *Si la station transmettrice est une station mobile*

[⁶²⁷] Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

[⁶²⁸] 1^o que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;

[⁶²⁹] 2^o que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;

[⁶³⁰] 3^o que le radiotélégramme soit annulé.

[⁶³¹] b) *Si la station transmettrice est une station terrestre*

[⁶³²] Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

[⁶³³] § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

[⁶³⁴] § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

[⁶³⁵] § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accusar la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

[⁶³⁶] (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

[⁶³⁷] § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

[⁶³⁸] (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

[⁶³⁹] (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit radiotélégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit

assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

[⁶⁴⁰] *A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.*

[⁶⁴¹] § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile ; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

[⁶⁴²] § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot par et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

[⁶⁴³] § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

[⁶⁴⁴] *B. Retransmission d'office.*

[⁶⁴⁵] § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

[⁶⁴⁶] (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

[⁶⁴⁷] (3) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

[⁶⁴⁸] § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

[⁶⁴⁹] § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

[⁶⁵⁰] § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

[⁶⁵¹] (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou « Jx » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

[⁶⁵²] § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du troisième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris); en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour (jour de dépôt non compris).

[⁶⁵³] (2) Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-avant, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

[⁶⁵⁴] § 3. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendu quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

[⁶⁵⁵] (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de X... Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

[⁶⁵⁶] § 4. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.

[⁶⁵⁷] § 1. Chaque administration peut, dans les relations entre stations du service mobile de son ressort, organiser, dans les conditions de réglementation et de taxation qui lui conviennent, un service de radiotélégrammes réexpédiés par poste ordinaire ou aérienne. Le cas échéant, la participation d'autres administrations à ce service est réglementée par des accords spéciaux.

[⁶⁵⁸] § 2. Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux.

[⁶⁵⁹] § 1. Sont seuls admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :
1° les radiotélégrammes avec réponse payée*);

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

- 2° les radiotélégrammes avec collationnement ;
- 3° les radiotélégrammes à remettre par exprès ;
- 4° les radiotélégrammes à remettre par poste ;
- 5° les radiotélégrammes multiples ;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière ;

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement ; toutefois, ces derniers sont également admis s'ils transitent par la station terrestre qui a transmis le radiotélégramme. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication ;

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication ;

9° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme ;

10° les radiotélégrammes météorologiques (OBS).

[⁶⁶⁰] § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

[⁶⁶¹] § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunication à multiples destinations.

[⁶⁶²] (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

[⁶⁶³] (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

[⁶⁶⁴] § 2. (1) a) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

[⁶⁶⁵] b) Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

[⁶⁶⁶] (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

[⁶⁶⁷] (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

[⁶⁶⁸] § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

[⁶⁶⁹] (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

[⁶⁷⁰] § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

[⁶⁷¹] (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration

de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

[⁶⁷²] (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

[⁶⁷³] Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre

[⁶⁷⁴] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 78 à 99 ci-avant), à l'exception du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			100	500	
Betzdorf (Olingen)	20.000 fr. 3½% de 1900	1 ^{er} juillet 1938	1, 28, 55, 158.		Banque Internationale à Luxembourg
Dudelange	100.000 fr. 3½% de 1894	id.	14, 52, 246.	133, 322, 341, 516, 667, 705.	id.
Luxembourg (ancienne commune de Hamm)	19.900 fr. 3½% de 1896	id.	74, 116, 138, 153.		id.
Manternach (Berbourg)	20.000 fr. 3½% de 1898	id.	27, 89, 141, 200.		id.
Mertert (Wasserbillig)	43.000 fr. 3½% de 1897	id.	9, 78, 82, 89.	3.	id.
Rodenbourg (Beidweiler)	5.000 fr. 3½% de 1898	id.	25.		id.
Rospport	46.000 fr. 3½% de 1897	id.		13, 33.	id.
Rumelange	150.000 fr. 3½% de 1895	id.	20, 37, 76.	62, 98, 99, 109, 125, 182, 188, 209, 261.	id.
Steinfort	150.000 fr. 4% de 1919	1 ^{er} août 1938	4, 25, 64, 70.	4, 90, 167, 181, 203, 212.	id.

2 juin 1938.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de mai 1938.

N° d'ordre	Nom et adresse	Compagnies d'assurances	Date
1	Betz Antoine, Neudorf	Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	25
2	Bindner Pierre, Lutzerath	Union et Prévoyance	28
3	Biver Jean, Hagen	Le Foyer	18
4	Bonifas Charles, Soleuvre	Magdeburg ; La Paix	12
5	Brusch Rudolf, Luxembourg	Phénix Paris	24
6	Christen Jean-Pierre, Bertrange	Le Foyer	18
7	Eberling Paul, Remich	Winterthur	17
8	Ewert Martin, Kayl	Phénix Paris	23
9	Fellen Jos., Luxembourg	Paternelle	31
10	Friseisen Antoine, Grevenmacher	Le Foyer	18
11	Gargen Nicolas, Steinsel	Terra	31
12	Gremting Albert, Holtz	Phénix Paris	23
13	Heinen Marguerite, Luxembourg	Terra	14
14	Hoffmann Théophile, Reckange (Mersch)	Phénix Paris	24
15	Jans Pierre, Luxembourg	Propriétaires Réunis ; Cie d'Assurances Générales Paris	18
16	Junck Henri, Weimerskirch	Préservatrice	24
17	Kahl Emile, Eischen	Terra	12
18	Kass Emile, Huncherange	Assurance Liégeoise ; Monde Incendie	20
19	Klein J.-Pierre, Niederfeulen	Compagnie Belge d'Assurances Générales	31
20	Kober Edouard, Differdange	Terra	12
21	Krier Emile, Luxembourg	Le Patrimoine, La Fédérale	25
22	Lassine Emile, Tuntange	Bâloise-Incendie	20
23	Laux Emile, Mersch	Terra	12
24	Ludes Henry, Beaufort	Le Foyer	18
25	Veuve Lurquin-Glod, Clervaux	Le Foyer	24
26	May René, Bonnevoie	Le Foyer	24
27	Mersch Josy, Niedercorn	La Luxembourgeoise	27
28	Michaëlis Emile, Mersch	Propriétaires Réunis ; Assurances Géné- rales Paris	16
29	Mohr Théodore, Troisvierges	Winterthur	12
30	Pfeiffer Norbert, Clausen	Le Foyer	18
31	Pundel Georges, Luxembourg	Union Paris	31
32	Rech Jean, Esch-s.-Alz.	Assurances Liégeoise ; Monde-Incendie	20
33	Reding M., Junglinster	Terra	12
34	Reyter Emile, Altwies	Bâloise-Incendie	20
35	Scherer Aloyse, Luxembourg	Assurances Liégeoise ; Monde-Incendie	20
36	Schertz Dom., Esch-s.-Alz.	Terra	19
37	Schmit Adolphe, Mondorf	Zurich	24
38	Schuller Alfred, Berdorf	Le Foyer	18
39	Weiler Jean, Luxembourg	Bâloise-Incendie	20
40	Weimerskirch Léon, Junglinster	Propriétaires Réunis ; Assurances Géné- rales Paris	16
Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de mai 1938.			
1	Decker J.-B., Esch-s.-Alz.	Bâloise-Incendie	23
2	Feltgen Léon-Auguste, Esch-s.-Alz.	Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	20
	9 juin 1938.		

638.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 mars 1938 le conseil communal de Dudelange a modifié le règlement sur l'éclairage au gaz. — La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 25 mai 1938.

— En séance du 8 février 1938, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement concernant la construction d'un nouveau chemin reliant la rue des Trévires à Pécole. — Le dit règlement a été dûment publié. — 31 mai 1938.

